

COMMISSION DES REGLEMENTS

Tél 04 72 76 01 09

reglement@lyon-rhone.fff.fr

Réunion du 2 mars 2020

Composition de la Commission :

Membres du Comité Directeur : INZIRILLO Joseph (Président) – BLANCHARD Michel - MORCILLO Christophe.

Membres représentants des clubs : PIEGAY Gérard - MARZOUKI Mahmoud – TOLAZZI André MONTERO Antoine – BALANDRAUD Jean-Luc – BORNE Sandrine – VASSIER Georges

Membres présents à la réunion : MONTERO Antoine – VASSIER Georges – MARZOUKI Mahmoud – BALANDRAUD Jean-Luc – PIEGAY Gérard – TOLAZZI André --

LA CR COMMUNIQUE AUX CLUBS ET AUX COMMISSIONS

RAPPELS : Si vous choisissez de transformer vos réserves en réclamation (confirmation de vos réserves) par courriel, vous êtes priés de respecter la procédure décrite ci-dessous.

Les confirmations des réserves d'avant-match, les réclamations d'après-match et les évocations sont à envoyer à l'adresse électronique (courriel) du DLR et uniquement à l'adresse suivante : district@lyon-rhone.fff.fr

Si vous avez des précisions à apporter ou des demandes de renseignements sur les Règlements Sportifs, adressez vos courriels à l'adresse suivante (aucun renseignement ne sera donné les week-ends ou jour des rencontres et encore moins par téléphone) : reglement@lyon-rhone.fff.fr

INFORMATIONS AUX CLUBS

La CR rappelle que l'article 147 des RG de la FFF prescrit qu'une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. **Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.** Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement.

La FMI propose plusieurs possibilités de réserves qui ne correspondent pas forcément au règlement du DLR.

La fonction « autre » propose un texte libre à saisir manuellement.

Il est rappelé que les réserves inscrites dans la FMI sont des réserves fédérales et que certaines réserves ne sont pas totalement adaptées au District de Lyon et du Rhône de Football.

Pour les réserves du District non pré-remplies dans la FMI, les Clubs doivent utiliser la mention « Réserve autre sur équipe recevante » ou « Réserve autre sur équipe visiteuse » et établir la réserve eux-mêmes.

A compter de la saison 2018/2019, toutes réserves FMI ne correspondant pas à un grief visé par un article du DLR seront systématiquement rejetées.

Réserves concernant les licences non actives : La CR ne pourra les traiter que lorsque la licence sera validée par la LAURA FOOT

MODIFICATION SAISON 2019 – 2020

ARTICLE 10 - CONDITIONS DE DÉROULEMENT DES RENCONTRES - QUALIFICATIONS - LICENCES

B-3. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des règlements généraux de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son Club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain (article 167.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football) étant précisé que cette règle s'applique, pour le District de Lyon et du Rhône de Football, aux matchs disputés le week-end (c'est-à-dire du vendredi au dimanche + les lundis fériés y compris Pentecôte.)

B-4. Participation à plus d'une rencontre (voir article 151 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

F - Joueur venant de l'étranger (voir article 106 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football)

G - Participation au sein d'une association non membre de la FIFA (voir article 122 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football)

B. ÉVOCATIONS

1. *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements (notamment fraude d'identité*
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet d'une procédure de délivrance du **Certificat International de Transfert** ;
- d'infraction définie à l'article 207 des Règlements Généraux de la FFF.

2. Dans les cas ci-dessus,, la sanction est le match perdu.

Football diversifié – Futsal – Article inchangé pour la saison 2019-2020

ARTICLE 8 B - EQUIPES INFERIEURES

Dans tous les cas, les joueurs d'une équipe supérieure ayant participé à la dernière rencontre précédente de championnat ne pourront si celle-ci ne joue pas compléter les équipes inférieures.

RECEPTION - RECLAMATIONS D'APRES MATCH

Affaire N° 128 : FC Corbas 1 – ES Liergues 1 – U 15 – Coupe DLR

Motif : Qualification joueuse – Rencontre du 22/02/2020

Réserve du club de Liergues par courriel.

Affaire N° 129 : FC Francheville 2 – Hte Brevenne 1 – Seniors – Coupe Ballandras

Motif : Joueurs en équipe supérieure – rencontre du 23/02/2020

Réserve du club de Hte Brevenne par courriel.

DECISIONS

Affaire N° 123 : FC Sud Ouest 69 1 – FC Croix Roussien 1 – U 20 – D 1

Motif : Joueur susceptible d'être suspendu – Rencontre du 15/02/2020

Réserve confirmée par le club de FC Sud Ouest 69 par courriel.

Le club du FC Sud Ouest 69 porte réclamation sur la participation du joueur HOLLARD Lucas licence n° 2544372631 susceptible d'être suspendu 1 match ferme suite à 3 avertissements avec date d'effet le 10/02/2020.

La CR demande au club de FC Croix Roussien de bien vouloir lui indiquer le plus rapidement possible et avant le 02/03/2020 la façon dont la sanction a été purgée.

Sans réponse du FC Croix Roussien et après vérification du calendrier de ce club, le joueur HOLLARD Lucas licence n° 2544372631 était suspendu à la date de la rencontre suscitée.

En conséquence, la CR donne match perdu au club du FC Croix Roussien (-1pt), pour avoir fait participer un joueur suspendu, reporte le gain du match au club de FC Sud Ouest 69 (3pts) sur le score de 1 à 0, amende le club du FC Croix Roussien de la somme de 72 euros + 51 euros de remboursement au club du FC Sud Ouest 69.

De plus la CR suspend le joueur HOLLARD Lucas licence n° 2544372631, 1 match ferme avec date d'effet le 09/03/2020.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Affaire N° 124 : FC Colombier Satolas 1 – US Vaulx en Velin 1 – U 17 – D 2 – Poule B

Motif : Joueur susceptible d'être suspendu – rencontre du 16/02/2020

Evocation du club de Colombier Satolas par courriel.

Le club de Colombier Satolas porte évocation sur la participation du joueur BOUKEFOUS Younes licence n° 2546216740 susceptible d'être suspendu 12 matchs fermes avec date d'effet le 19/11/2019. La CR demande au club de l'US Vaulx en Velin de bien vouloir lui indiquer le plus rapidement possible et avant le 02/03/2020 la façon dont la sanction a été purgée.

Le club de l'US Vaulx en Velin nous informe que le joueur BOUKEFOUS Younes a bien purgé la sanction décidée par la Commission de Discipline du DLR, soit 5 matchs fermes plus 5 matchs avec sursis si le joueur effectuait 5 activités d'intérêt général lors des rencontres organisées par le Groupement Saône Métropole avec date d'effet le 19/11/2019. Suite à un appel du club de Franc Lyonnais et du Comité Directeur du DLR, la Commission d'Appel Disciplinaire du DLR, lors de la réunion du 03/12/2019 a réformé la décision de la Commission de Discipline et suspendu BOUKEFOUS Younes 12 matchs fermes avec date d'effet le 19/11/2019.

Le joueur BOUKEFOUS Younes licence n° 2546216740 n'avait purgé que 5 matchs de suspension à la date du 16/02/2020 date de la rencontre suscitée.

En conséquence, la CR donne match perdu au club de l'US Vaulx en Velin (- 1pt) pour avoir fait participer un joueur suspendu, reporte le gain du match au club de Colombier Satolas (3pts) sur le score de 3 à 0

En application de l'article 7.1 des RG du DLR, la CR se saisit des affaires concernant les matchs suivants :

St Cyr au Mt d'Or – US Vaulx en Velin du 01/02/2020

US Vaulx en Velin – FC Franc Lyonnais du 09/02/2020

U 17 – D 2 – poule B

Après vérification des feuilles de matchs, le joueur BOUKEFOUS Younes a participé à ces rencontres en état de suspension.

En conséquence, la CR donne match perdu pour chacune de ces rencontres (-1pt) au club de l'US Vaulx en Velin, reporte le gain du match au club de St Cyr au Mt d'Or (3pts) sur le score de 2 à 0 et FC Franc Lyonnais (3pts) sur le score de 1 à 0.

La Cr amende le club de l'US Vaulx en Velin de 216 euros (72x3) pour avoir fait participer un joueur suspendu + 51 euros de remboursement au club de Colombier Satolas.

De plus, la CR suspens le joueur BOUKEFOUS Younes licence n° 2546216740, 3 matchs fermes avec date d'effet le 09/03/2020.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Affaire N° 128 : FC Corbas 1 – ES Liergues 1 – U 15 – Coupe DLR

Motif : Qualification joueuse – Rencontre du 22/02/2020

Réserve du club de Liergues par courriel.

Après vérification de la licence de la joueuse CHARDENON Mahe licence n° 2547727440 – U 16 F, cette joueuse n'avait pas de dérogation pour évoluer en U 15 et n'était donc pas qualifiée pour participer à la rencontre, article 155 de la FFF et de l'article de la mixité page 56 de l'annuaire du DLR, du 22/02/2020 FC Corbas – ES Liergues.

En conséquence, la CR donne match perdu au club de Corbas, reporte le gain du match au club de Liergues sur le score de 1 à 0, amende le club de Corbas de la somme de 62 euros (62x1) pour avoir fait participer une joueuse non qualifiée + 51 euros de remboursement au club de Liergues

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Affaire N° 129 : FC Francheville 2 – Hte Brevenne 1 – Seniors – Coupe Ballandras

Motif : Joueurs en équipe supérieure – rencontre du 23/02/2020

Réserve du club de Hte Brevenne par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de Francheville (Seniors – D 2 – poule A), 4 joueurs de l'équipe 2 de ce club ont participé à plus de 5 matchs en équipe supérieure :

LANIS Thomas licence n° 1394012423

KHABABA Brahim licence n° 2544587089

MAISTRELLO Jonathan licence n° 590917860

MAYAH Mhedi licence n° 2518678373

L'équipe 2 du club de Francheville se trouve en infraction avec l'article 10, alinéa B-1 des RS du DLR.

En conséquence, la CR donne match perdu par pénalité au club de Francheville 2 reporte le gain du match au club de Hte Brevenne sur le score de 1 à 0, et amende le club de Francheville de 62 euros (62x1) pour avoir fait participer 1 joueur non qualifié + 51 euros de remboursement au club de Hte Brevenne.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Le Président
Gérard PIEGAY

Le Secrétaire
Jean-Luc BALANDRAUD